

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Matière forestière; citation; copie de l'enregistrement du procès-verbal. — Forêts; saisie des instruments du délit. — Forêts; défaut; inscription de faux; délai. — Chasse; petits oiseaux; renvoi aux chambres réunies. — Garde nationale; conseil de discipline; jugement. — Cour royale de Paris (appels criminels); jugement. — Election du 9^e arrondissement; M. Auguste Portalis contre le journal l'Epoque et contre le Courrier des Electeurs; diffamation; injures publiques; compétence. — Cour d'assises de Maine-et-Loire; Elections de Quimperlé; prévention d'achat et de vente de suffrages électoraux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 février.

MATIÈRE FORESTIÈRE. — CITATION. — COPIE DE L'ENREGISTREMENT DU PROCÈS-VERBAL.

Une citation devant le Tribunal correctionnel en matière forestière n'est pas nulle pour ne pas contenir la copie de la mention de l'enregistrement du procès-verbal.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 13 janvier 1846. (Les Forêts c. Baronnet.) M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; conclusions conformes; M. Théodore Chevalier, avocat. (Voir les citations en matière forestière, Cassation, 31 janvier 1834 et 7 mai 1835.)

FORÊTS. — SAISIE DES INSTRUMENTS DU DÉLIT.

Un Tribunal saisi de la connaissance d'un délit de coupe de bois avec serpe ou autres instruments prohibés, doit prononcer la confiscation desdits instruments. (Code forestier, article 198.)

Le Tribunal ne peut substituer à la représentation de ces instruments une valeur estimative pour tenir lieu des instruments eux-mêmes.

Cassation sur la première question et rejet sur la seconde (contrairement à l'opinion de MM. Curasson et Meaume, commentateurs sur le Code forestier) par suite du pourvoi formé par l'administration contre un jugement du Tribunal de Saint-Flour, du 12 juillet 1845, rendu dans l'affaire des sieurs Delmas et autres. (M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; conclusions conformes; M. Théodore Chevalier, avocat.)

FORÊTS. — DÉFAUT. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉLAI.

En matière forestière l'inscription de faux est recevable même quand elle a été déclarée au greffe, non pas avant l'audience indiquée par la citation, mais avant celle où l'affaire a été remise, si à l'audience indiquée par la citation, l'administration forestière elle-même ne s'est pas fait représenter et n'a pas requis défaut contre le prévenu.

Dans l'espèce jugée par la Cour suprême, les époux Delahaye prévenus d'un délit forestier, n'avaient pas comparu à l'audience le jour indiqué par la citation, mais d'autre part aucun agent de l'administration forestière n'avait comparu et n'avait requis défaut.

Lorsque ensuite les prévenus avaient voulu former une inscription de faux contre le procès-verbal produit comme constatant le délit, l'administration forestière leur avait opposé une fin de non-recevoir, résultant de la préexistence tardive de cette inscription de faux, qui, suivant elle, aurait dû être déclarée à la première audience, pour laquelle la citation avait été donnée. La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé par l'administration des forêts contre l'arrêt de la Cour royale d'Anioux, a rappelé que si l'inscription de faux doit être, quand la procédure est contradictoire, soumise au délai fixé par l'art. 179 du Code de procédure, elle est, en cas de jugement par défaut, régie par l'art. 180 du même Code.

La Cour de cassation a terminé son arrêt par cette considération que si l'administration forestière avait le droit, comme elle le prétend, de limiter l'exercice de la part du prévenu de l'inscription de faux, on ne peut nier que cette administration, en se dispensant de requérir défaut et en mettant le Tribunal dans l'impossibilité de prononcer, serait libre de créer contre les prévenus une déchéance de l'inscription de faux. (M. le conseiller Fréou de Peny, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M. Théodore Chevalier et Nachez, avocats.)

Nota. — L'abus que, dans la dernière partie de son arrêt la Cour suprême manifeste la crainte de voir réalisé, ne paraît pas être purement chimérique. On est fondé même à croire à sa réalisation, quand dans un ouvrage officiel, dans le Manuel des contributions indirectes des tabacs et des octrois, par Girard, chef de bureau rapporteur au contentieux de l'administration centrale, on lit au n° 13 de l'article 723, à la suite d'une critique dirigée contre un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1845, qui a jugé que le prévenu de contravention aux lois sur les contributions indirectes peut régulièrement s'inscrire en faux dans les trois jours de la signification du jugement par défaut.

On terminera ces observations en faisant remarquer que si l'arrêt du 12 février doit faire règle, MM. les directeurs devront avoir le soin de ne pas prendre jugement lorsque le prévenu ne comparait pas à l'audience indiquée par la citation, mais qu'il convient de se borner à demander le renvoi de la cause à l'audience suivante; par ce moyen, on empêchera probablement l'abus que des fraudeurs pourraient faire de cet arrêt.

CHASSE. — PETITS OISEAUX. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

L'arrêt de la Cour de cassation, du 2 octobre 1846 (Gazette des Tribunaux du 5 octobre) a cassé un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Lava, qui, sur la poursuite dirigée par le ministère public contre le sieur Trobel-Sudré, avait décidé que le fait de prendre des petits oiseaux sédentaires à la glo, constituait une infraction à la loi du 3 mai 1844, encore qu'il n'exisât aucun arrêté préfectoral prohibant de en mode de chasse.

L'affaire, renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Mans, a reçu une solution identique à la décision du Tribunal de Lava. Le second pourvoi du ministère public étant fondé sur des moyens identiques à ceux qu'avait accueillis l'arrêt du 2 octobre 1846, l'affaire a été, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, renvoyée à l'audience des chambres réunies, dont la jurisprudence, fixée par l'arrêt des chambres réunies du 23 mars 1846 (Gazette des Tribunaux des 8 et 9 avril), est conforme à l'arrêt de la chambre criminelle du 2 octobre 1846.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT.

Il ne résulte pas de nullité de ce que le tableau des gardes nationaux appelé par rang d'âge à siéger au Conseil de discipline n'a pas été affiché dans le lieu des séances du Conseil. (Loi du 22 mars 1831, art. 105. V. conforme, cassation, 6 septembre 1834.)

Le Conseil de discipline n'est pas tenu de rendre son jugement le jour même où il a été saisi, et où le prévenu a comparu. La règle concernant les Conseils de guerre qui doivent juger sans se désemparer n'est pas applicable aux Conseils de discipline.

Rejet du pourvoi du sieur Bouchet contre un jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale qui l'a condamné à douze heures de prison pour double manquement à un service d'ordre et de sûreté. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 13 février.

ELECTION DU 9^e ARRONDISSEMENT. — M. AUGUSTE PORTALIS CONTRE LE JOURNAL L'EPOQUE ET CONTRE LE COURRIER DES ELECTEURS. — DIFFAMATION. — INJURES PUBLIQUES. — COMPÉTENCE.

Nous avons fait connaître dans notre dernier numéro la solution donnée à cette affaire. En raison de son importance nous croyons devoir lui donner quelques détails.

Le journal l'Epoque, lors des dernières élections, publia une biographie des candidats de l'opposition. Quand vint le tour de M. Auguste Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris, qui se portait dans le neuvième arrondissement en concurrence avec M. Locquet, ce journal inséra une lettre anonyme écrite par un électeur sur M. Portalis, et dans laquelle l'honorable candidat crut voir des passages de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Le Courrier des Electeurs reproduisit une partie de cette lettre. En conséquence, M. Auguste Portalis cita d'abord devant la police correctionnelle M. Solar, gérant du journal l'Epoque, et M. Pellerin, directeur-gérant du Courrier des Electeurs.

M. Auguste Portalis conclut, dans sa citation, à ce que M. Solar et M. Pellerin fussent condamnés chacun à 50,000 francs de dommages-intérêts.

M. Solar et M. Pellerin opposèrent l'incompétence de la juridiction correctionnelle; mais le Tribunal se déclara compétent par un jugement que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 12 août, et qui est motivé sur ce que les griefs d'injure et de diffamation relevés par M. Portalis s'adressaient réellement à l'homme privé.

MM. Solar et Pellerin ont interjeté appel.

M. Rodrigues, avocat de M. Solar, prend les conclusions suivantes:

« Attendu que M. Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris, a cité directement M. Solar, gérant de l'Epoque, pour s'entendre déclarer coupable de diffamation et condamner en conséquence à payer au plaignant une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que la diffamation dont se plaint M. Portalis résulterait de l'ensemble d'un article publié dans le journal l'Epoque du 31 juillet;

« Attendu que cet article roule tout entier sur la carrière politique de M. Portalis; que tous les faits contenus dans ledit article se réfèrent aux fonctions publiques remplies par M. Auguste Portalis, soit comme substitut de M. le procureur du Roi, soit comme juge, soit comme conseiller à la Cour royale, soit comme député;

« Qu'en admettant même, ce qui n'est pas, que l'article contient des faits relatifs à la vie privée de M. Portalis, l'absence de toute articulation à cet égard rendrait impossible au Tribunal la distinction à faire pour renfermer la connaissance de ceux qui rentreraient dans sa compétence;

« Que c'est le cas d'appliquer le droit commun en matière de diffamation, et de renvoyer devant la juridiction compétente le jugement de l'article dénoncé comme diffamatoire;

« Par ces motifs et autres à déduire, infirme le jugement dont est appel;

« Déclarer la juridiction correctionnelle incompétente; renvoyer M. Portalis à se pourvoir ainsi qu'il avisera; condamner M. Portalis aux dépens. »

La Cour, dit M. Rodrigues, sait dans quelles circonstances est intervenue la polémique qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre M. Solar. La France était dans la fièvre de la lutte électorale, et les journaux de chaque parti discutaient les opinions, les actes de chaque candidat avec un ardeur qu'expliquait l'importance de la question qui s'agitait.

Les journaux conservateurs devaient-ils rester muets en présence des attaques violentes des journaux de l'opposition? C'eût été leur demander un modérant qui aurait eu ses inconvénients et une humilité qui avait ses périls. L'Epoque entra donc dans la lutte; elle fit pour ses adversaires politiques ce que le National faisait pour ses partisans, et c'est ainsi qu'elle fut amenée à insérer une lettre qui avait paru dans le Globe quatre ans auparavant.

C'était là un fait étranger à M. Solar, qui n'était point gérant du Globe à cette époque, qui n'était même pas, à Paris, et qui dès lors ne peut nullement porter la responsabilité de cette première publication. Je ne discuterai pas ce fait; elle vous a été lue par M. le conseiller-rapporteur; et bien que je n'y voie pas les caractères constitutifs de la diffamation, je ne puis nier qu'elle ne renferme des expressions blessantes qui ont pu exciter la légitime susceptibilité du plaignant. Mais ce n'est point là, quant à présent, la question à examiner. Vous avez à rechercher quelle est la juridiction compétente pour statuer sur ces allégations.

La lettre est longue, Messieurs, elle tient presque une colonne de l'Epoque, et ce n'est pas peu dire. La citation n'ayant pas déterminé les passages qu'a voulu incriminer M. Portalis, on doit en conclure qu'il a entendu incriminer l'ensemble de l'article. C'est aussi ce qui résulte des explications personnelles qu'il m'a présentées devant les premiers juges, et dans lesquelles il releva comme injurieux et diffamatoires de nombreux passages de cette lettre. Or, la lettre a trait sans doute, en quelques endroits, à la vie privée du candidat, mais il est impossible de méconnaître qu'elle se rapporte en même temps aux actes de M. Portalis, comme fonctionnaire public ou comme ayant agi dans un caractère public.

Les textes et les principes de cette matière sont connus de la Cour. Si M. Portalis a été attaqué à raison de ses fonctions publiques, c'est la Cour d'assises qui seule est compétente.

M. Rodrigues lit ici divers passages de l'article incriminé qui paraissent se référer aux fonctions de M. Portalis, comme substitut du procureur du Roi de Meaux, ou à ses discours et ses circulaires, comme député.

Sans doute, ajoute l'avocat, d'après le dernier état de la jurisprudence, M. Portalis avait le droit de distinguer entre les faits relatifs à sa vie privée et ceux relatifs à sa vie pu-

blique. Il pouvait dans sa citation laisser de côté ces derniers et n'articuler que les premiers devant le Tribunal correctionnel. Or, c'est ce qu'il n'a pas fait. Dès lors l'article tout entier ne peut être apprécié que devant la Cour d'assises, qui, en matière de délits commis par la voie de la presse, est la juridiction de droit commun.

M. Rodrigues s'appuie, en terminant, sur l'autorité de Gratier (Commentaires des lois de la presse), Parent (Traité des délits sur la presse). Il cite deux arrêts de la Cour de cassation consacrant ces principes, le premier du 15 février 1854, le second du 15 janvier 1857.

M. Pellerin, gérant du Courrier des Electeurs, déclare s'en référer à la plaidoirie de M. Rodrigues.

M. Gallois, avocat substituant M. Péan, se borne à lire, au nom de M. Portalis, les conclusions suivantes:

« Plaise à la Cour:

« Attendu que ledit jugement a statué seulement sur la compétence et a rejeté le déclaratoire proposé par les appelants, en se conformant en cela à la jurisprudence généralement établie, et notamment à l'arrêt de la Cour royale de Paris du 28 juin 1845, et à l'arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre de la même année 1845;

« Que c'est principalement à cause de cette jurisprudence constante, que le plaignant a fait citer directement devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris les sieurs Solar et Pellerin, pour répondre des injures et diffamations contenues dans les journaux, dont ils étaient gérants, et que le plaignant avait cru devoir relever comme lui faisant grief et dommage;

« Attendu que, dans l'article incriminé, contenu dans le numéro de l'Epoque du 31 juillet dernier, et dans l'article, aussi incriminé, et contenu dans le numéro du Courrier des Electeurs du 2 août dernier, le plaignant n'est point attaqué à raison de quelques actes ou discours ayant eu lieu dans l'exercice de ses fonctions de magistrat ou de député, mais l'ensemble de sa vie, depuis le moment où il fut attaché au ministère de la justice comme simple employé jusqu'à un jour où il a cessé d'être député, et à celui où il était candidat à la députation;

« Attendu que le but coupable des auteurs de la publication de ces articles, qui ont reproduit un écrit anonyme publié deux fois dans les mêmes circonstances, a été évidemment de porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant; et qu'en effet, cette intention malveillante de l'atteindre dans l'universalité de sa vie, résulte simultanément de tous les paragraphes de cet écrit, sous forme de lettre, lequel commence par ces mots: « J'ai pratiqué M. Auguste Portalis, » et qui finit par ceux-ci: « Ce député cosmopolite. »

« Attendu que, parmi les nombreuses injures et diffamations dirigées contre le plaignant, les plus graves ont un caractère privé. (Suit une énumération des principaux passages incriminés.)

« Attendu que ces diverses allégations et articulations calomnieuses étant évidemment dirigées contre la personne du plaignant et non contre ses actes officiels, il a cru devoir, ainsi qu'il l'a fait, pour obtenir la réparation qui lui est due, saisir la juridiction correctionnelle des fins de sa plainte;

« Attendu néanmoins que le plaignant est loin de craindre la publicité la plus étendue et les enquêtes les plus complètes et les plus contradictoires; qu'il se croit en mesure de réclamer la réparation à lui due non-seulement dans l'enceinte du Tribunal correctionnel, aux termes des lois répressives sur la diffamation privée, mais encore en face de tous et de chacun, et devant la Cour d'assises; qu'il mériterait aussi non-seulement de réduire les appellants à l'impuissance de prouver leurs imputations diffamatoires, mais encore d'administrer lui-même les preuves les plus concluantes de mensonges faits sciemment dans l'intention de lui nuire, et dans le but évident d'empêcher son élection;

« Attendu, en conséquence, que si le plaignant, par respect pour la jurisprudence et par conviction, a cru devoir saisir la juridiction correctionnelle, il est loin de s'opposer à ce qu'en dernier ressort la compétence soit appréciée et fixée de la manière la plus large, et que l'affaire et les parties soient par suite renvoyées devant la Cour d'assises;

« Donner acte à l'intimé de ce qu'il s'en rapporte à justice, et, en cas de renvoi, devant la Cour d'assises, réserver les dépens;

« Subsidièrement, adoptant les motifs des premiers juges, mettre l'appellation, et ce dont est appel au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Et condamner les appelants à tous les dépens.

M. l'avocat-général de Thorigny s'exprime ainsi:

Nous regrettons presque, Messieurs, de ne pas rencontrer dans cette affaire les développements plus étendus, ces regrets se fondent sur l'importance même de la question qui vous est soumise.

Rien, en effet, n'est indifférent; rien qui ne soit grave dans les questions qui touchent tout à la fois à la presse, au jury, à la vie privée et à la vie publique du citoyen et du fonctionnaire.

Certainement, lorsqu'un article de journal ne touche qu'à la vie privée d'un simple citoyen ou même d'un fonctionnaire, le doute n'est pas possible; c'est la juridiction correctionnelle qui est seule compétente. Au jury seul, au contraire, appartient de connaître des attaques dirigées exclusivement contre l'homme public.

Mais que faut-il décider, si les attaques sont dirigées tout à la fois contre le citoyen et l'homme public? C'est une question grave. La jurisprudence a admis que, dans ce cas, le plaignant a le droit de faire une sorte de choix, et de soumettre à l'appréciation des Tribunaux correctionnels les faits qui touchent uniquement à la vie privée, sauf dans ce cas à négliger complètement et à laisser en dehors ceux qui touchent à la vie publique. Mais est-ce la ce qu'a fait M. Portalis? Nous ignorons si c'est ce qu'il a voulu faire, mais il est certain que son assignation ne fait pas assez clairement cette distinction pour qu'elle puisse être suppléée.

Il faut donc apprécier en fait si, dans les articles incriminés, il n'y a que des imputations relatives à la vie privée; que si, au contraire, nous en trouvons qui touchent à la vie publique ou politique, et où il y aura entre les unes et les autres une connexité, une indivisibilité même qui devra, selon nous, faire renvoyer l'affaire à la juridiction la plus large, à celle qui permet la preuve des faits et assure à celui qui a eu le courage d'attaquer le fonctionnaire, toutes les garanties que la loi a voulu lui réserver.

Passant à l'examen des faits, M. l'avocat-général pense que plusieurs sont relatifs à la vie publique du plaignant; toutefois, il déclare à cet égard s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que si l'article inséré dans les numéros de l'Epoque du 31 juillet et du Courrier des Electeurs du 2 août 1846, et faisant l'objet des plaintes, contient des imputations relatives à la vie privée du plaignant, il en contient aussi d'autres qui s'appliquent évidemment aux actes du plaignant, comme magistrat et comme député;

« Que par la contexture même de l'article, ces deux sortes d'imputations sont connexes les unes aux autres, et que, dans son assiguation, le plaignant ne les a pas distinguées;

« Que si la connaissance des imputations relatives aux fonctions publiques du plaignant, est, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1819, de la compétence de la Cour d'assises, à laquelle appartient, en matière criminelle, la plénitude de la juridiction, elle doit évidemment connaître en même temps de celles qui sont accessoires qui sont accessoires et connexes;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare la juridiction correctionnelle incompétente, délaisse le plaignant à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamne aux dépens.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Courtillet, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Suite de l'audience du 12 février.

ELECTIONS DE QUIMPERLE. — PRÉVENTION D'ACHAT ET DE VENTE DE SUFFRAGES ÉLECTORAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 février.)

M. le président. — Taëron, qui vous a parlé au nom de Singuin?

Le Taëron. — C'est Leguern.

M. le président. — Que vous a-t-il dit? — R. De déposer d'une autre manière.

M. Barrayer. — Il serait bon d'entendre Leguern. C'est par M. le procureur du Roi que M. l'avocat-général a connu ce fait. Qui le lui a rapporté?

M. le procureur du Roi. — M. Kersalec, maire de Pontaven, qui a ajouté que Chancelay était présent quand M. le Taëron lui a fait cette confidence.

Un juré. — Le Taëron, vous avez dit que Leguern, avec lequel vous avez eu conversation ce matin, vous avait invité à déposer d'une autre manière. Vous paraît-il en son nom, ou bien au nom de Singuin?

Le Taëron ne comprend pas la question; l'interprète le lui transmet. Le Taëron répond, dit l'interprète, que c'était de la part de Singuin.

Le prévenu Mathias, avec vivacité. — C'est tout le contraire qu'il dit.

M. le président, à l'interprète. — Répétez.

L'interprète persiste à dire que Le Taëron répond: « C'est au nom de Singuin. »

M. Leguern, maire de la commune de Lenvenigen et conseiller d'arrondissement est introduit au milieu d'un mouvement assez vif de curiosité.

D. Connaissez-vous les prévenus? — R. Oui, j'ai emprunté 4,000 fr. à M. Drouillard.

D. Que savez-vous de cette affaire? — R. Rien! J'ai entendu hier M. l'avocat-général dire que j'avais offert de l'argent à Le Taëron. — ça n'est pas vrai.

M. le président. — Avez-vous vu Le Taëron ce matin? — R. Non.

D. Lui av. z-vous dit de déposer d'une autre manière? M. Leguern. — Non, monsieur.

M. le Taëron. — Il me l'a bien dit.

M. Leguern. — Mon cher, vous av. z tort, grandement tort.

M. le président. — Vous ét. s. lié avec Singuin? M. Leguern. — Je ne suis pas mal avec lui.

M. le Taëron persiste à dire qu'il a vu le Taëron.

M. Leguern. — Je me serais donc trompé... Mais je ne le crois pas.

M. le président. — N'êtes-vous pas parent de Le Taëron? M. Leguern. — Oui.

M. le président. — Le Taëron a dit que vous aviez fait des offres d'argent afin d'obtenir qu'il voterait pour M. Drouillard, mais qu'il ne l'avait pas dit d'abord pour ne pas compromettre des parents.

Leguern. — Il ne peut me compromettre... Je ne lui ai rien donné.

M. l'avocat-général. — Vous lui avez fait signer un certificat.

Leguern. — Oui, je me suis trouvé chez Le Taëron; je lui ai dit qu'on m'accusait injustement de lui avoir fait des propositions d'argent, et il m'a fait un certificat.

M. le président. — Monsieur Gaillon, Le Taëron ne vous a-t-il pas fait quelque confidence?

Gaillon. — Oui, monsieur; et dans l'occasion avec Le Taëron il m'a dit que c'était Singuin et le maire de Lenvenigen, que je ne connaissais pas, qui lui avait offert 1,000 francs. Il a dit cela en présence de mon beau-père et de M. Gaillon. Il ajouta même: « N'en parlez pas, parce que le maire de Lenvenigen est mon parent, et que je ne veux pas le compromettre. »

M. Kersalec, notaire et maire à Pontaven, est introduit.

M. le président. — Dites la vérité?

M. Kersalec fort troublé: — Je tâcherai de dire la vérité et de n'en pas sortir... je vais parler avec franchise... je pourrais peut-être ne pas rapporter les faits comme je l'ai fait la première fois... mais je serai franc... je dirai la vérité. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président: Le témoin est ému, je ne comprends pas ces rires.

M. Kersalec: Devant un auditoire si nombreux... on n'est pas à son aise...

M. le président. — Remettez-vous, monsieur, et dites ce que vous savez.

M. Kersalec. — Avant les élections, j'ai été témoin de toutes les démarches qui ont été faites, de toutes les manœuvres qui ont été employées.

D. s. électeurs de Riez, Le Taëron, Le Talu et Favrol, m'ont raconté le fait suivant:

Le Taëron m'a dit que M. Leguern, maire de Lenvenigen, et M. Singuin, greffier de paix de Sœr, lui avaient offert 1,000 ou 1,200 francs s'il voulait voter pour M. Drouillard.

Le Taëron m'a dit qu'un nommé Hervé (Julien) lui avait fait offre d'une somme de 900 à 1,000. Il lui a plusieurs fois renouvelé les mêmes offres; M. le Taëron les a repoussées, je l'en ai félicité. Je n'en étais pas étonné... Je connais trop bien la probité de Le Taëron.

Le Taëron m'a donc dit que des offres semblables lui avaient été faites non-seulement par Leguern, mais par Singuin. Il m'a dit aussi qu'après les élections, M. Leguern, informé par les journaux que son nom avait été cité, s'était rendu chez lui nuitamment et les yeux remplis de larmes, et l'avait prié en grâce de lui signer un billet en disant: « Sauvez-moi... signez ce certificat. »

Un jour, j'avais été invité à dîner chez Favrol; j'ai vu M. Carré à la suite de deux électeurs, ne les quittant pas. Ces électeurs étaient Le Gac et Le Taëron. Passant près d'eux inaperçu, j'ai entendu Jossin qui parlait, il est vrai, d'un marché de froment, mais qui proposait d'acheter à un prix exorbitant la récolte de l'année et celle de l'année suivante.

M. le président. — Avez-vous eu connaissance que ce matin des démarches aient été faites auprès de Le Taëron pour l'empêcher de déposer? — R. Je dois déclarer la vérité. Le fait est que hier Le Taëron m'a dit que M. Leguern avait fait quelques tentatives auprès de lui pour l'engager à modifier sa dé-



position. Je crois que M. Bosquet était présent.

M. le président. — Le Taëron, avez-vous dit cela hier à M. Kersalec ?

M. Kersalec. — Permettez-moi de lui adresser la question sans le regarder (Le témoin Kersalec fait ici une assez singulière manœuvre. Il parle en bas-breton à M. le Taëron, mais en ayant grand soin de détourner la tête du côté opposé.)

M. le Taëron. — Oui, je l'ai dit hier.

M. l'avocat-général. — Je voudrais savoir si, indépendamment de ce que le Taëron a répété à l'audience au sujet des tentatives faites ce matin auprès de lui, il a été hier l'objet de tentatives analogues.

M. Berryer. — Jusqu'à présent nous avons entendu le Taëron soutenir, malgré les dénégations de M. Leguern, que M. Leguern lui aurait dit ce matin de déposer d'une autre manière.

M. l'avocat-général. — Pour Singuin.

M. Berryer. — Oui, pour Singuin... il s'agit maintenant de paroles qui auraient été prononcées hier. La chose est étrange.

M. le président. — Le Taëron ! M. Leguern vous a-t-il parlé hier ? — R. Oui.

D. Et ce matin ? — R. Oui.

M. Leguern. — Nous sommes dans la même pension... nous parlions... mais pas de cela.

M. Berryer. — Il y a un fait qui a été signalé ce matin par M. le procureur du Roi. C'est que des menaces avaient été faites à le Taëron par Sanguin. Le Taëron a expliqué que c'était Leguern et non Singuin qui lui avait parlé. On vient jeter dans ce débat un incident étrange.

M. le président. — Nous ne pouvons pas faire autrement que de bien préciser les faits. Il résulte des déclarations de le Taëron que ce matin et hier soir des tentatives auraient été faites auprès de lui pour lui faire modifier sa déposition.

M. l'avocat-général. — Le Taëron, vous a-t-on parlé de Singuin hier ?

M. le Taëron. — Oui.

M. Kersalec, interpellé de nouveau, répète que M. le Taëron prétend que Leguern lui avait fait des propositions d'argent pour son vote.

M. Berryer. — Le Taëron l'a nié.

M. Kersalec. — Le Taëron, je le dis avec franchise, m'a confié cela. J'irai plus loin maintenant...

M. Prou. — Ne sortez donc pas du débat actuel.

M. l'avocat-général se dispose à faire une question.

M. le président. — Permettez, monsieur l'avocat-général.

M. l'avocat-général. — Vous ne pouvez pas me refuser la parole.

M. le président. — Non.

M. l'avocat-général. — Eh bien ! je vous la demande...

M. le président. — Quand j'aurai interrogé moi-même les témoins ?

D. (A le Taëron) Leguern vous a-t-il offert de l'argent ?

M. le Taëron. — Non, monsieur.

M. le président. — M. l'avocat-général vous avez la parole ?

M. l'avocat-général. — Je voulais poser la question que vous venez de faire ?

M. le président à Kersalec. — Connaissez-vous le Taëron ?

M. Kersalec. — Oui, monsieur, je l'estime beaucoup.

M. l'avocat-général. — Vous avez parlé d'un nommé Favrol, à qui on aurait offert de l'argent ?

M. Kersalec. — C'est un nommé Carré et un nommé Isaac qui se sont rendus auprès de Favrol pour lui offrir de l'argent ?

M. Berryer. — Favrol est assigné... on l'entendra.

M. le président. — Nous allons continuer l'audience à demain.

M. Freslon. — Nous désirerions que les débats fussent abrégés le plus possible. Si la Cour y consentait ainsi que MM. les jurés, nous aurions des audiences de nuit.

M. le président. — Ce serait extrêmement difficile. On conçoit que M. l'avocat-général doive éprouver quelque fatigue, obligé qu'il est de suivre toutes les dépositions des témoins.

M. Freslon. — On entend les témoins d'après la liste qu'a dressé M. l'avocat-général; l'instruction écrite doit venir à son secours.

M. le président. — Nous ne pouvons indiquer d'audience de nuit; mais si MM. les jurés et MM. les avocats veulent faire un sacrifice...

Le chef du jury. — Les jurés sont ici depuis plus de quinze jours, ils seraient heureux de regagner leurs foyers, et s'il pouvait y avoir des audiences du soir...

M. le président. — M. l'avocat-général est seul; il a pour adversaires des avocats dont vous connaissez le mérite. Le mieux est, nous le croyons, de commencer à dix heures précises, et non plus à onze heures ou midi.

M. B. augendre demande à être autorisé à se retirer.

La défense déclare s'y opposer. Elle ne voit pas d'objection à ce que M^{me} Loyer et les gendarmes se retirent.

L'audience est continuée à demain dix heures précises.

Audience du 13 février

L'empressement, la curiosité, sont vivement excités. C'est jour de marché à Angers, et une foule immense stationne devant le Palais-de-Justice et devant la salle des assises.

A l'intérieur, les prévenus Bas-Bretons continuent de attirer tous les regards. Toutefois, Mathias, dont la figure intéressante, le costume sévère et assez mystique captivaient la plus belle partie de l'auditoire, s'éclipse aujourd'hui devant Dagorn, le héros de la séance d'hier. D-s dames s'approchent du vieux breton, et lui demandent de ses vers, ou tout au moins un autographe. On veut savoir quel est le présent que lui a fait M. de Châteaubriand. C'est un ouvrage d'agriculture. Disons qu'hier, dans son improvisation, Dagorn, en parlant de ce présent, a ajouté : « Je le garderai jusqu'à ma mort. Je le léguerai à mes enfants comme mon plus précieux héritage. Il restera dans ma famille jusqu'au dernier des Dagorn. »

L'audition des témoins continue.

M. Kersalec demande à compléter sa déposition. La femme L. taour, dit-il, ayant reçu des reproches de ce que son mari avait voté pour M. Drouillard, a répondu : Mon mari avait toujours voté pour M. Guilhem, avec M. Kersalec. Cette fois-ci il a voté pour M. Drouillard; il a fait comme les autres. Il a reçu de l'argent; ce propos m'a été rapporté par Le Gac.

M. Berryer. — D'après la déposition écrite du témoin Kersalec, Letaour aurait déclaré qu'il n'a pas reçu d'argent.

Kersalec. — Oui, Letaour a dit dans un cabaret; je n'ai pas reçu d'argent, mais j'ai reçu quelques mouchoirs.

M. l'avocat-général. — Qu'est-ce que cela veut dire ?

Kersalec. — Un cadeau, des épingles !

M^{me} Guillon, femme du vérificateur des poids et mesures. — Le Taëron a dit devant moi, que Singuin et Leguern lui avaient offert 1000 fr. pour son vote.

M. Allard. — Je demande à rectifier ma déposition. J'ai vu dans les journaux que je n'avais pas établi d'une manière précise ce qui est relatif à la remise qui nous a été faite d'une patente d'500 fr.

M. Peyron et moi avons monté un service de voitures entre Morlaix et Quimperlé, sur une route déserte, qui n'était pas encore entièrement ouverte, dont certains passages étaient trop étroits. Dans l'intérêt du matériel et des voyageurs, je conduisis la voiture pendant trente jours. Nous fîmes des réclamations à MM. les préfets du Morbihan et du Finistère. Cette route était très importante; elle relie Lorient et Morlaix. Les préfets nous accordèrent des facilités pour la route; la Régie nous imposa la patente attribuable à toutes les voitures qui marchent avec relais. Quand on nous eut imposé cette patente de 300 fr., comme nous avions des pertes énormes, plus de 30,000 fr., nous dîmes à MM. les préfets que si cette patente pesait sur nous, nous ne pourrions plus continuer le service. Les préfets reconnurent la nécessité du maintien de cette ligne. Nous attendions le service des dépêches, qui nous aurait valu de 6 à 7,000 fr. Nous ne pouvions plus marcher; j'étais à bout de mes finances. Nous demandâmes au moins le dégrèvement de la patente. MM. les préfets nous conseillèrent de nous adresser à Paris. Nous fîmes nos demandes... les pré-

fets les appuyèrent. M. Peyron connaissait M. Guilhem; il le pria de présenter notre demande à l'administration, et un dégrèvement, non pas de cinq ou de dix ans, mais d'un an, nous fut accordé. Plus tard, on nous donna le service des dépêches à titre de récompense nationale; ce sont les termes dont on se servait.

M. Berryer. — Le témoin avait accusé M. Peyron d'ingratitude envers M. Guilhem; aujourd'hui il ne s'agit plus d'une faveur, mais d'un acte de justice.

M. Allard. — J'ai dit la vérité. Quand on dépose en son âme et conscience, on ne craint rien.

Gilbert, boulanger à Banalec. — Je suis entré un jour chez Jossin; il m'a engagé à boire un coup de vin et m'a dit : Si tu veux voter pour M. Drouillard, je te donnerai 1,000 à 1,200 francs. Mais je ne sais pas si c'était en nature ou en intérêts.

M. le président. — Vous avez dit que c'était à 3 ou 4 pour cent.

Gilbert. — J'ai dit à Jossin : Ecoute, mon ami... je vais consulter ma femme. (Hilarité générale.) Ma femme me répondit : Tu serais un indigne si tu vendais ta voix.

M. Freslon. — Dans sa déposition écrite, M. Gilbert ne dit nullement que sa femme lui ait tenu ces propos. Il ne parle que de l'offre d'un prêt à intérêts. Gilbert ne persiste-t-il pas dans sa déposition écrite ?

Gilbert. — Oui.

M. Berryer. — Il n'a pas dit devant le juge d'instruction que la condition du prêt qu'on lui offrait fut de voter pour M. Drouillard.

M. l'avocat-général. — Il l'a dit ici.

D. (à Gilbert.) — Est-ce que d'autres personnes ne vous ont pas fait des propositions d'argent ? — R. Non.

M. Squirion, notaire à Meylin : J'ai vu par un de mes cousins qu'en revenant des élections, Dagorn est entré chez Loyer et a dit qu'il avait reçu trois sacs et qu'il avait honte d'être électeur. Loyer répondit : Il n'y a pas de honte à être électeur; il n'y a de honte qu'à vendre son vote.

Je sais aussi que Jossin a offert 1,500 francs à Gilbert pour son vote, en lui disant : Tu as marié ta fille; tu lui as donné une dot... Oui, 1,500 francs, répondit Gilbert; mais je n'ai pas besoin d'argent.

Gilbert. — Ce n'est pas vrai... M. Jossin ne m'a pas parlé de mon enfant.

Jossin. — Je ne vous ai rien offert.

Gilbert. — Si, monsieur; vous m'avez offert 1,000 à 1,200 francs; mais je ne sais pas si c'était un prêt à intérêt ou en capital.

M. le président. — Affirmez-vous bien cela ?

Gilbert. — Oui, je l'affirme... J'en léverais même la main.

M. le président. — Vous l'avez déjà levée. (On rit.)

M. l'avocat-général. — Etait-ce pour avoir votre vote qu'on vous faisait cette offre ?

Gilbert. — Oui, pour avoir mon vote.

M. Paillard de Villeneuve. — M. Squirion se rappelle-t-il avoir entendu un commis-voyageur rapporter certain propos, qui se serait tenu à une table d'hôte de Quimperlé ?

Squirion. — Oui ! Il dit qu'on avait offert à deux paysans 3 ou 4,000 fr., et les deux paysans répondirent : Monsieur, nous ne voterons pour M. Drouillard, que si on nous donne 7,000 francs.

Joseph Helo, marchand et ancien greffier de la justice de paix, à Pontaven. — J'ai entendu dire qu'on avait offert de l'argent à Le Gac, à Le Taëron et à Gilbert.

D. Ne savez-vous pas autre chose ? — R. Je suis allé dîner chez Favrol.

D. Que lui avez-vous dit ? Ne lui avez-vous pas dit : Tu seras des nôtres, tu voteras pour M. Guilhem ? — R. Je ne lui ai pas dit cela. Je lui ai dit : Vous serez des nôtres.

D. Qu'a-t-il répondu ? — R. J'ai des enfants...

D. Qu'est-ce que ça voulait dire ? — Sans doute que des propositions lui avaient été faites.

D. Pour qui a-t-il voté ? — R. Pour M. Guilhem.

M. le président. — D'après votre déposition écrite, vous auriez dit : Comment se fait-il qu'un homme comme toi, qui n'a besoin de rien, aille voter pour Drouillard ?

Helo. — Je n'ai pas dit ça.

M. le président. — Vous l'avez signé... Vous êtes greffier de la justice de paix ? — R. Je l'ai été.

D. Vous savez ce que c'est qu'une déposition ? — R. Non. (On rit.)

M. l'avocat-général lit la déposition du témoin, conforme à ce qu'a répété M. le président.

D. Est-ce là ce que vous avez dit ?

Le témoin. — Oui.

D. Comment se fait-il que vous l'avez rétracté.

Le témoin. — Je vous ai dit tout-à-l'heure la même chose. (Hilarité générale.)

M. le président. — Le témoin persiste dans sa déposition.

M. Prou. — Après l'avoir rétracté.

M. Sébastien Le Du, cultivateur à Redené. — Jossin est venu me trouver une première fois seul, il m'a proposé 1,200 francs.

D. A quelle époque ? — R. Il y a longtemps.

D. Est-il revenu une seconde fois ? — R. Oui, avec Carré. Ils avaient chacun 600 francs. Ils commençaient à les compter. Je leur ai dit que je n'avais pas besoin de ça.

D. Pourquoi vous l'offraient-ils ? — R. Pour mon vote.

D. Vous avez refusé ? — R. Oui. Ils ont laissé l'argent. Ils disaient que ça les gênait de l'emporter. Je leur ai répondu : Je n'en veux pas, remenez votre argent. Ils m'ont dit de le garder jusqu'à vendredi prochain, parce qu'ils avaient un voyage à faire. Je n'en voulais pas. Jossin m'a demandé si j'avais du grain à vendre; qu'il me l'achèterait au prix du marché. Ils ont caché l'argent dans une barrique de cendre. Je l'ai rapporté le vendredi suivant à Quimperlé, dans une poche de froment. Je l'ai rendu à Jossin et à Carré, et leur ai dit : Mes enfants, voilà l'argent que je rapporte.

M. Berryer. — Lui ont-ils parlé d'élection ?

Le Du. — Toujours ! toujours !

M. l'avocat-général. — N'ont-ils pas porté chez vous quelques bouteilles de vin ?

Le Du. — Ils avaient la goutte avec eux... ils m'ont donné du vin... je leur ai donné du cidre. (Hilarité générale.)

Jossin, interpellé par M. le président, répond : Le Du est venu nous proposer, à Carré et à moi, d'acheter du bois... Nous sommes allés le voir... nous n'avons pas fait marché... nous lui avons acheté quatre sacs de blé de 180 livres chaque. Quand il a apporté le dernier sac à Quimperlé, comme le blé avait augmenté de vingt sous, il voulait avoir ce prix. Je lui répondis qu'un honnête homme n'avait que sa parole, et qu'il n'était qu'une canaille. Il me répondit : Je me moque de toi.

Le Du. — C'est faux; c'est un mensonge.

M. l'avocat-général. — Jossin, vous n'avez pas dit cela au juge d'instruction ?

Un des jurés. — Nous voudrions connaître la moralité de Le Du.

M. le président (à Le Du). — Quel est le maire de votre commune ?

Le Du. — C'est moi. (On rit.)

D. Depuis quand ? — R. Il n'y a pas longtemps.

D. Depuis combien de temps êtes-vous conseiller municipal ? — R. Depuis huit ans.

M. le président. — M. le procureur du Roi que savez-vous de ce témoin ?

M. Tahier. — Sa probité est proverbiale.

M. Portier, maire à Clohar-Carnocet : C'était le jeudi 30 juillet, à deux heures de l'après-midi; nous battons notre blé; je vois approcher Clero et Goulven. Clero me demanda : « As-tu du blé à nous vendre. » Je répondis : « Non, » et je lui offris un verre de cidre. Clero me dit alors : « Tu es bien bête, Portier, que ma mère te dois 390 francs; est-ce que tu veux les perdre. — Non, puisqu'ils me sont dus. — Mais si tu veux, répond Clero, tu pourras avoir 1,500 francs de plus. — Comment ? — En votant pour M. Drouillard. — Ah ! malheureux, que je lui répondis, tu oses me proposer cela, moi qui suis le maire de la commune, faire de mauvais exemples, moi qui ai promis d'en faire de bonnes et respectables; tu ne connais donc pas l'ordonnance de M. le procureur du Roi. » Là-dessus Clero me dit : « C'est pour l'avantage de tes enfants. — Pour l'avantage de mes enfants, ils ont des bras, tiens, vois-les travailler. » Le capitaine Le Thœr, nommé Jean-Marie Le Thœr, qui commande une petite barque, entra dans ce moment, m'apportant deux barques de chaux de Nantes. Je lui dis : « Compère, que pensez-vous de ces deux hommes; j'ai envie de les f... entre les mains du procureur du Roi, et les f... en prison, parce que ce sont de mauvais brigands. » Un homme avec qui j'avais affaire survint. Il sortit un moment. Il rentra tout animé, et je dis : « Compère, ces

deux hommes-là me déplaisent; j'ai envie de les f... entre les mains du procureur du Roi. » Ils savaient l'ordonnance du procureur du Roi. Clero me l'avoua.

M. le président. — Cette déposition ne paraît qu'à être répétée. Continuez.

Portier. — Le 7 août, qui est un vendredi, je descendais le quai. Jossin me dit : « Bonjour, Portier, bonjour, voisin. » J'étais accompagné du passager de Saint-Maurice. Jossin descendit du parc dans la barque du passager. Jossin me dit : « Tu deviendras notre voisin; tu seras bientôt appelé à Quimperlé. » Je répondis : « L'affaire de M. Drouillard ne me regarde pas. Je me fiche de M. Drouillard et de toute sa clique. » (On rit.) Jossin me cria : « Prends garde à toi. C'est pour ton intérêt. Gare à toi ! » Je dis : « Gare à toi-même ! »

Jossin. — Je suis descendu porter du pain dans le bateau du passager de Saint-Maurice. J'ai dit bonjour à Portier, mais je ne lui ai pas dit autre chose. Ce qu'il a raconté est un mensonge.

Un juré. — Que voulait dire Jossin quand il disait au témoin : Tu seras notre voisin ?

Portier. — Que je serais venu passer deux ou trois jours à Quimperlé, faire voisinage; enfin...

Clero, marchand boucher à Quimperlé, est introduit.

M. le président. — Que savez-vous ?

Clero. — J'étais en campagne pour acheter des bœufs. Goulven, marinier à Clohar, m'a dit que Portier en avait quatre. Je vais chez Portier; je prends un verre de cidre; nous vîmes à parler d'élections. Comme j'avais entendu dire, ce qui était à la connaissance de tout le monde, que Portier voulait pour son fils un bureau de tabac, je plaisantais... M. Thœr et un autre arrivèrent... Portier était ému... il était ivre. Il se servit d'un mot désagréable pour moi. Il dit : « J'ai bien envie de mettre ces deux hommes en prison. »

M. Portier. — Ah ! ah ! il me l'a dit, monsieur, sur ma conscience et mon honneur, il me l'a dit. Voilà encore un témoin, le capitaine Thœr.

Clero. — Le capitaine Thœr n'en dira pas plus que moi.

Un juré. — Portier avait-il bu ?

Portier. — Ah ! je n'étais pas à jeun ta... j'étais à jeun comme je le suis maintenant. Nous fîmes de battre ta... j'avais régalé mes gens. (Vive hilarité.)

Clero. — Vous étiez en train.

Portier (en riant). — Je ne sais pas si tu ne l'étais pas plus que moi. (Nouveaux rires.)

M. l'avocat-général. — Clero, vous avez emprunté à M. Drouillard ?

Clero. — Oui; 200 fr. à 4 pour 100 d'intérêts.

M. Berryer. — Il figure sur le compte à la date du 20 mai. Goulven, marinier à Paldec près Quimperlé. — Je suis allé avec Clero chez Portier qui donnait du foin à son cheval. Portier nous a dit : Je vous offrirai mieux que ça... un bon coup de cidre. (On rit.) Clero se mit à parler des élections... Portier répond : Ne me parle pas d'élections ou je te fais mettre en prison. Le capitaine Thœr est venu... Portier nous a dit : Mes amis, ne partez pas si tôt, je veux vous faire voir mon blé.

M. le président. — Vous n'avez pas offert 1,500 francs à Portier ? — R. Non, monsieur.

M. Berryer. — Portier n'est pas sur les comptes.

Thœr, patron de cabotage à Clohar. — Quand je suis arrivé de Nantes, j'ai porté deux barriques de chaux à M. le maire de Clohar. Il était à la cave avec Clero et Goulven. Il m'a dit : Compère, je ne sais pas ce qui me retient, j'ai presque envie de dénoncer ces deux personnes au procureur du Roi et de les f... en prison. Le maire sortit, revint au bout d'un moment, me dit encore : J'ai envie de les f... en prison, et il cria : Vive Guilhem !

M. Berryer. — Le langage du maire était-il sérieux ?

Thœr. — Dans le moment... oui. Il croisait les bras.

M. Berryer. — D. Dans sa déposition écrite, le capitaine Thœr a dit : J'ai cru qu'il plaisantait... les deux autres riaient.

M. Berryer. — Portier a-t-il dit à Thœr que Clero et Goulven lui avaient offert de l'argent ? — R. Non.

M. le président. — Thœr, ne vous a-t-on pas fait signer un rétractation ?

Thœr. — Un jour à Quimperlé j'ai rencontré Goulven... Il m'a conduit au café Mouricet... Il tira de sa poche et m'en fit faire la lecture par Mouricet, qui me dit que ça m'intéressait beaucoup, que ça pouvait me faire aller en prison... Je l'ai signée. Chez M. Audran, notaire, on m'a dit que c'était de l'écriture de M. Peyron.

D. Ne disiez-vous pas dans ce billet que vous n'aviez pas fait de procuration ? — R. Oui.

D. M. Peyron, qu'avez-vous à dire ?

Peyron : Quand je suis revenu de Paris, j'ai lu la protestation; j'avais lu que Goulven et Clero avaient offert de l'argent en présence de Le Thœr. Ils m'affirmèrent que ce n'était pas vrai. Je leur dit qu'il était important d'avoir une rétractation.

M. Audran, notaire, adjoint au maire de Quimperlé. — Voilà trois semaines que je suis assigné; je suis encore à me demander pourquoi.

D. N'avez-vous pas entendu parler d'un billet qu'on a fait signer à Thœr ? — R. J'ai légalisé la signature du capitaine Thœr.

M. Berryer. — Le capitaine Thœr a fait une déclaration conforme à la vérité.

Clément Portier, secrétaire de la mairie, à Clohar. — Je ne connais rien de positif sur les élections de Quimperlé. J'affirme que le 30 juillet Clero et Goulven sont venus trouver mon père. Mon père s'est trouvé blessé dans son amour-propre de ce qu'on lui avait offert 1,500 fr. Il a dit qu'il avait envie de faire poursuivre Clero et Goulven. J'ai entendu dire par la femme Guyomard, devant plusieurs témoins, que le prévenu Audran avait avoué devant elle qu'il avait reçu 100 francs ou 100 écus, ce qui fait 900 francs, et Mathias 400 francs ou 400 écus.

M. Berryer. — Est-ce devant le capitaine Thœr que le père du témoin aurait tenu le langage dont il parle ?

Portier. — Je ne crois pas.

M. Berryer. — Dans l'instruction écrite, je lis : Offre qu'il refusa en présence du capitaine Thœr.

M. le président. — Audren, qu'avez-vous à dire ?

Audren. — J'ai emprunté 900 fr. sur mon billet... que j'ai remboursé.

D. Vous aviez dit que vous n'auriez pas besoin de payer le billet si vous votiez pour M. Drouillard ? — R. Je n'ai besoin ni de M. Drouillard ni de personne... Je n'ai pas de créanciers, je ne dois pas un centime.

M. le président. — Vous entendez la femme Guyomard ?

Audren. — Cette femme est en colère contre moi.

M. Berryer. — L'argent a été remboursé le 29 septembre 1846, avec l'intérêt compris, 936 fr.

M. le président. — Et vous, Mathias, qu'avez-vous à dire... Mathias (Michel), je n'ai rien à répondre à Portier, mais à Audren.

Portier. — Oui, c'est Audren qui aurait dit ça à la femme Guyomard.

Audren. — Je n'ai pas dit ça... la femme Guyomard m'en veut, à cause d'une rente indivise entre nous... elle craint que je fasse abattre la maison où elle donne à boire nuit et jour.

Un juré. — Nous désirerions avoir des renseignements sur la moralité de Clero.

M. Limon. — Je puis affirmer que Clero a une détestable réputation. Je ne dis pas autre chose.

M. Berryer. — Vous avez dit bien autre chose. Nous verrons.

D. Et vous, monsieur Beaugendre ? — R. C'est un homme d'une conduite assez légère. Il a été entraîné dans des dépenses au-dessus de sa fortune. Il jouit dans le pays d'une réputation de libertin... qui dépense trop et n'est pas scrupuleux à remplir ses engagements. Il ne passe pas cependant pour un mauvais sujet, pour un méchant homme.

D. Et Goulven ? — R. Il a une bonne réputation.

M. le président. — Monsieur Rousseau père, qu'avez-vous à dire ? — R. Je me joins avec plaisir au témoignage de M. Beaugendre.

On introduit le témoin Delorme au milieu d'un mouvement très vif de curiosité. C'est un jeune homme de 24 à 25 ans, au teint fleuri, aux longs cheveux blonds qui encadrent sa figure — une sorte de chérubin gaélique. Il est vêtu de noir de la tête aux pieds avec une coquetterie de bas-breton toute gracieuse; il déclare se nommer Guillaume Delorme, propriétaire à Douélan, commune de Clohar, et dépose ainsi :

Mathias (Michel) vint chez moi un jour de semaine; je n'y

étais pas. Il proposa à ma femme, si je voulais voter du côté de M. Drouillard, la somme de 3 à 600 fr. avec une belle paire de vendredi; ma femme me dit : j'avais été à Quimperlé le dimanche à la messe du matin ? — Oui. — « Mais sera-t-il à Quimperlé le dimanche à la messe du matin ? » — « Oui, » dit-il. — « Et si on touchait au bourg 3 à 600 fr... et une belle pendule, un bon déjeuner. » (On rit.) Je répondis que je n'avais pas besoin d'argent, que je ne voulais pas me vendre, et que je voterais pour qui ça me ferait plaisir.

M. le président. — Mathias, qu'avez-vous à dire ?

Mathias. — Ça n'est pas vrai ! il dit ce qui veut.

Delorme. — Vous n'avez pas offert d'argent à ma femme ?

Mathias. — Pas plus à votre femme qu'à vous.

M. le président. — D'autres personnes n'ont-elles pas fait des propositions à votre femme ?

Delorme. — Pardon, M^{me} Lecoupanec a proposé à ma femme une douzaine de cuillères avec une cuillère potagère, et M^{me} Ledoussol et Evano; ils nous ont proposé, à ma femme et à moi, le voyage de Paris; que ça ne nous aurait coûté rien; que c'est lui qui aurait payé toute la dépense.

Un juré. — M^{me} Delorme était-elle présente ?

Delorme. — Oui.

M. Berryer. — A quelle époque Ledoussol et Evano sont-ils venus ? — R. La première fois, on est venu dans le mois d'avril, la seconde fois... je ne me rappelle pas bien.

Un juré. — Etait-ce avant les élections ? — R. Oui.

M. l'avocat-général. — Depuis les élections, ne s'est-on pas présenté chez vous ? Ne vous a-t-on pas demandé un certain cat ? De quelle manière l'a-t-on fait ?

M. Delorme. — M. Ledoussol et M. Evano sont venus chez moi me demander ma signature. On avait dit, dans la prison, qu'on envoyait à Paris, qu'on m'avait proposé de l'argent, et que je signais comme quoi M. Evano et M. Ledoussol ne m'ont pas fait d'argent.

M. Paillard de Villeneuve. — Il avait signé la protestation constatant que oui.

M. Delorme. — La pétition avait mal compris.

M. le président. — L'avez-vous signée, la pétition ? — R. Oui.

D. L'avez-vous lue ?

M. l'avocat-général. — Qui vous l'a présentée ? qui vous l'a fait signer ?

M. Delorme. — C'est... c'est M. Paillard.

M. Freslon. — Qui est-ce ?

M. Delorme. — C'est... c'est M. Paillard.

M. Paillard. — Je la lui ai lue devant M. Guillon, à Quimperlé.

M. Guillon. — Le fait est vrai. Delorme avait même rapporté les faits à Chancelay aîné avant la protestation.

M. Prou. — Quels sont les rapports de Mathias et de Delorme... N'y a-t-il pas entre eux un sujet d'inimitié ?

Delorme garde le silence.

Mathias. — Vous ne vous rappelez pas que votre chien m'a fait égaré un mouton que j'avais vendu, et qui n'était pas livré. Rappelez-vous cela... Ne vous rappelez-vous pas qu'à la mort de la veuve Collin, vous êtes venu chez cette femme; que j'étais subrogé-tuteur, que j'avais fait l'inventaire, et que vous m'avez menacé du Tribunal ? Vous m'avez dit : « Vous ne serez plus ni subrogé-tuteur, ni tuteur. » J'ai répondu : « Je ne voulais pas être tuteur, eh bien ! je le serai malgré vous. » Je pouvais être dispensé de la tutelle, car je suis déjà tuteur de trois ou quatre familles. Il est vrai que vous étiez un peu griné. Mais je ne vous parle pas de cela... (Hilarité générale.)

M. l'avocat-général. — Quand Mathias vous a offert de l'argent, ne vous a-t-il pas dit que vous aviez tort de ne pas faire comme lui, qu'il avait un cabriolet et un cheval.

Delorme. — Il m'a dit que je serais une bête si je n'acceptais pas.

D. Vous a-t-il parlé d'un cabriolet ? — R. Non.

Un juré. — M. Portier a-t-il eu connaissance qu'il y avait des difficultés entre Mathias et Delorme ?

M. Portier. — Non.

Un de MM. les conseillers. — M. le maire de Clohar, Delorme, est-il toujours aussi timide, aussi embarrassé ?

M. Portier. — C'est tout jeune pour avoir de l'embarras.

On introduit M^{me} Lecoupanec, cousine de M^{me} Delorme. C'est une jolie personne dont les traits sont fort agréables et dont le regard est plein de douceur et de modestie. Elle dit être âgée de vingt-neuf ans; nous lui en donnerions à plus dix-neuf à vingt.

Un jour, dit-elle, sont venus M. Bréart, M. Ledoussol, M. Evano. Ils parlaient sur le compte de M^{me} Delorme. M. Bréart disait : « Je ferai volontiers le voyage de Paris avec M^{me} Delorme. (Rires dans l'auditoire.)

D. Vous a-t-on parlé d'offrir quelque chose à M^{me} Delorme ? — R. Non.

D. Des couverts d'argent ? — R. Non.

D. A-t-on parlé d'élections ? — R. Non, monsieur.

D. Ne savez-vous pas autre chose ? — R. Le 24 juillet, M^{me} Delorme m'a dit : « On m'offre le voyage de Paris avec un autre présent. » Je lui ai répondu : Ah ! tu vas faire la route que je fais, bien long, bien agréable. (Sourires sur le siège de la Cour et au banc de la défense, longue hilarité dans l'auditoire. Je crus que M. Bréart avait parlé de ça à M. Bédavant.)

M. le président. — Vous aviez dit que c'était pour voter pour M. Drouillard qu'on offrait ce voyage ? — R. Non.

Un juré. — Nous désirerions que M^{me} Lecoupanec répète sa déposition.

M^{me} Lecoupanec. — M. Bréart est venu un jour chez moi, et a dit : « M^{me} Delorme est fort gentille, fort aimable. Je ferais bien le voyage de Paris avec elle. » (Sourires)

Le 24 juillet, j'étais à Quimperlé. M^{me} Delorme dînait avec M. Guilhem. C'est moi qui les servais. M^{me} Delorme a raconté alors qu'on lui avait offert le voyage de Paris. Je me suis mis à rire; elle me dit : « Tu ris de ça, mais je suis bien la maîtresse. » Elle ajouta qu'on lui avait offert de l'argent.

M. le président. — Faites entrer M^{me} Delorme.

La curiosité est excitée au plus haut degré, car depuis le commencement des débats on attend la déposition de la charmante Bas-Bretonne. Elle est toute rose, toute blanche, pudique et gracieuse comme Jane Gray. Ses yeux sont bleus comme l'azur, sa tête blonde est recouverte d'une coiffure à longues barbes comme celle que les peintres donnent aux dames anglaises. Elle porte une robe noire très élégante, et un tablier montant jusqu'à un cou en forme de bavolet, tablier de soie rayée, à cotillons éclatants, d'un effet fort pittoresque. Elle s'exprime en fort bons termes et avec beaucoup de facilité; on dirait une *damoiselle* sous les habits de très riche campagnarde dans un divertissement de castel.

Marie Lestier, femme Delorme, dépose au milieu d'un profond silence. — Un jour, M. Mathias est venu faire des offres à mon mari, qui n'était pas à la maison. Il m'a offert pour lui 400 à 500 francs s'il votait pour M. Drouillard. Le dimanche d'après, il a dit à mon mari qu'il le verrait au bourg de Clohar; après la messe, et qu'il irait ensemble chercher l'argent avec une belle pendule. Plus tard, M^{me} Lecoupanec est venue me faire des offres au nom de M. Bréart. La première fois, elle m'a parlé d'une demi douzaine de couverts. La seconde fois, aux approches des élections, d'une douzaine de cuillères en argent et d'une grande cuillère à potage. Plus tard encore, M. Bréart nous a offert, à moi et à mon mari, le voyage de Paris. Je ne sais pas dans quel but. On n'a pas parlé d'élection ce jour-là.

M. le président. — M^{me} Lecoupanec, vous n'avez pas parlé de ces couverts ?

M^{me} Lecoupanec à M^{me} Delorme. — Je ne t'ai pas dit ça, c'est toi, au contraire, qui m'as confié qu'on t'offrait le voyage de Paris et un autre présent.

M^{me} Delorme, vivement. — Je ne me rappelle pas vous avoir parlé du voyage de Paris. Vous, vous m'avez bien parlé des couverts.

M^{me} Lecoupanec, amicalement. — Tu me l'as dit.

M^{me} Delorme, avec une certaine dignité. — Comment, mademoiselle ?

M. le président. — Vous affirmez que Mathias vous a fait des offres d'argent pour votre mari.

M^{me} Delorme. — Oui, M. Mathias m'a dit que s'ils vou-

aubergiste me dit qu'Andren avait été conduit chez M. de Mauduit en cabriolet. Je répondis : « On enlève ainsi les électeurs huit jours avant l'élection ; ce n'est pas la peine de faire ces élections. »

Le témoin dépose du fait Boquet et ajoute qu'il a écrit le vote de François Gadie pour M. Guilhem. Le vendredi suivant, Gadie lui apprit qu'il avait été menacé par un monsieur décoré.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FEVRIER.

En 1842, les mariés Dubois eurent quelques travaux de réparations à faire à leur maison, ils s'adressèrent à un sieur Courty, maçon, qui entreprit l'ouvrage. Les époux Dubois avaient une fille, jeune et jolie, Louise Dubois ; l'entrepreneur la vit, et quoique déjà refroidi par beaucoup d'hivers, il sentit battre son cœur, peignit sa flamme, et se présenta à Louise Dubois sous les traits d'un mari ; quand on est jeune, sensible et blanchisseuse, on est crédule, la pauvre Louise fut crédule, le maçon devint alors plus entreprenant, il fit tant et si bien, que le mariage fut arrêté ; grande était la joie de la famille Dubois, Louise annonçait à sa tante son bonheur futur, elle allait épouser un homme fait et généreux ; Courty, cependant, trouvait des prétextes pour retarder le mariage, c'était sa vieille mère qui s'y opposait, puis, une vieille tante avec laquelle il restait, qui paraissait avoir pour lui d'autres projets d'établissement ; quant à lui, rien ne l'empêchait, mais il fallait ne pas froisser les grands parents. Un jour néfaste, le papa Dubois était sorti, Courty arrive, le temps presse, les parents consentent, il faut se hâter d'aller à la mairie pour les publications. Louise, toujours blanchisseuse et crédule, prend le tartan et le petit bonnet gaufré. Pauvre Louise ! on n'alla pas à la mairie, elle revint chez son père, seule, triste, rêveuse, le masque était tombé, le fiancé avait disparu, il ne restait plus qu'un maçon séducteur. Une première faute en amène une autre, et Louise quitte la maison paternelle, tout alors était découvert, la vieille tante avec laquelle restait Courty était sa

jeune femme ; Louise devint mère deux fois, et suivant elle, le père n'était autre que Courty, qui, devenu veuf, refusait de donner un nom à la femme qu'il avait séduite et un père à ses enfants ; c'est pourquoi, en exposant, par l'organe de M. Rozet, les faits que nous venons de rapporter, elle demandait que le sieur Courty fut condamné à lui servir une pension alimentaire de 1,800 francs.

Le sieur Courty faisait répondre que rien n'était vrai dans le roman que la demoiselle Dubois présentait à la justice, et qu'il fallait en revenir à l'histoire telle qu'elle est éditée dans la procédure, et ne pas substituer un récit touchant et pathétique à des faits beaucoup plus prosaïques, et qui révèlent de la part de la demoiselle Dubois des connaissances étendues en matière de séduction. « Je lis la requête présentée par la demoiselle Dubois, dit M. Simon, avocat de Courty : Attendu, y est-il dit, qu'au mois de . . . M^{lle} Louise Dubois eut le malheur d'être indignement trompée par le sieur Courty, qui après l'avoir entraînée dans un cabinet particulier de traiteur, se livra sur elle à des violences dont le résultat fut une liaison ; attendu que pendant cette liaison sont nés deux enfants, le premier le 3 novembre 1844, le second le 28 mai 1846 ; attendu que le sieur Courty avait promis de les reconnaître et de les légitimer par mariage, mais que depuis il a complètement abandonné la mère et les enfants ; attendu qu'après avoir profité des plus belles années de la demoiselle Dubois, après lui avoir imposé des charges très lourdes, le sieur Courty croit aujourd'hui pouvoir la rejeter loin de lui comme un objet inutile, etc. »

A cette articulation le sieur Courty opposait les dénégations les plus vives ; il n'avait pas séduit Louise Dubois, il ne l'avait pas fait quitter la maison paternelle, il n'était pas le père des enfants qu'elle avait mis au monde, c'est pourquoi il soutenait la demande mal fondée.

Le Tribunal (5^e chambre), ne trouvant pas justifiés les faits allégués par la demoiselle Dubois, et celle-ci ne prouvant pas que le sieur Courty lui ait occasionné aucun dommage, la déboute de sa demande en la condamnant aux dépens.

Le Tribunal de simple police, présidé par M. Marchant, a rendu hier son jugement dans l'affaire des Trois-Ponts. Ce jugement est ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que la prétention de Basset contre Marennes et le directeur de la société des Trois-Ponts sur la Seine est fondée sur une perception illégale constatée par procès-verbal ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal précité, que le sieur Marennes a exigé un droit de 20 centimes pour le péage d'un cabriolet mylord ; que cette perception est contraire au tarif qui a fixé à 15 centimes, sans aucune distinction, le péage des cabriolets ;

Attendu que cette exaction constitue une contravention contre laquelle la loi prononce la peine d'une à trois journées de travail, et de un à trois jours de prison ;

Attendu que les adjudicataires sont responsables des arriérés et condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés ;

Vu les art. 52 et 53 de la loi du 6 frimaire an VII ;

Condamne Marennes à une amende évaluée au prix d'une journée de travail à un jour de prison.

Et condamne, en outre, les adjudicataires du pont, solidairement avec lui, à l'amende et aux frais ;

Sur la plainte en injures formée par Basset contre Marennes, dit qu'il n'y a lieu à statuer, attendu la désistement de Basset, et donne acte de ce désistement.

Par ordonnance du roi du 30 janvier dernier, M. Lavauz, ancien principal clerc de M. Archaubault-Guyot, a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, et remplacé de M. Delamotte, démissionnaire en sa faveur.

Une Exposition publique, au bénéfice des indigens, vient de s'ouvrir à Paris dans les anciennes salles de la mairie du deuxième arrondissement, rue Pinon.

Elle ne renferme que quatre tableaux, mais ce sont quatre chefs-d'œuvre :

L'Abondance, par Botticelli ;

Lucrèce et Tarquin, par Titien ;

L'Ange de la paix et le véritable original de la Vierge de Notre-Dame de Lorette, par Raphaël.

Nous avons à annoncer une bonne nouvelle à nos lecteurs : pour terminer la saison des bals, il se prépare une grande fête de nuit à l'Ecole lyrique, sous le patronage de nos plus jolies artistes. C'est aujourd'hui lundi gras, 15 février, qu'aura lieu cette solennité. Tout ce que Paris renferme de gens du monde voudra assister à cette dernière soirée, qui promet d'être des plus ravissantes. La salle sera décorée d'une manière tout à fait féérique, un magnifique souper sera servi au milieu de la nuit, et pendant toute sa durée l'orchestre exécutera les plus jolis morceaux. Ce sera un coup d'œil vraiment ravissant.

sant, que ces femmes couvertes de fleurs et de diamants, au milieu de flots de lumières, et toutes dans des costumes si féériques, qui nous rappelleront leurs principaux rôles, cette fête sera une de celles qui resteront au souvenir des assistans. A ce soir donc rendez-vous général à la jolie salle lyrique.

SPECTACLES DU 15 FEVRIER.

OPÉRA. — L'Amé en péine, la Jolie Fille de Gand, Français. — Don Juan, un Coup de lansquenet. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Gibby la Cornemuse. ITALIENS. — I Puritani. ODÉON. — Agnès de Méranie. VAUDEVILLE. — Trois rois trois dames, en Carnaval, Robinson. VARIÉTÉS. — Le Filleul de tout le monde. GYMNASSE. — Maître Jean, Irène. PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton, Amour et Biberon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie, les Tableaux vivans. GAITE. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concert à 8 heures.

AVIS DIVERS.

GUÉRISON PAR LA CHIMIE. Au moment où la guérison du gueur de la saison, un véritable service au public en lui recommandant les consultations gratuites du docteur Ruy de Jougla, rue du 83 ; il y continue à émerveiller ses nombreux visiteurs par sa rapidité et la rapidité de ses guérisons, innombrables et curieuses, dont retentissent depuis douze ans Paris et ses environs. Il offre de donner pour preuve authentique les analyses de plus de six mille personnes, guéries les dernières années, après avoir suivi vainement dix, quinze ou vingt autres tentatives. Voir son ouvrage in-8° (prix : 2 fr.), chez Maladies de tête, d'yeux, d'oreilles, de nez, de poitrine, de cœur, d'estomac, d'intestins, de vésicules, d'ulcères, de tumeurs, d'hémorrhoides, de ver solitaire, etc. — Les malades de la province n'ont qu'à écrire les détails de leurs maladies, le traitement peut se faire sans leur causer le moindre déplacement.

AUSSANDON, DENTISTE, 5, Perron du Palais-National, opère SANS DOULEUR au moyen des vapeurs de PETHER.

MISE EN VENTE à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, éditeur des Œuvres de MM. TROPLONG, CHAMPIONIÈRE, FAUSTIN-HÉLIE, DAVIEL, etc., et chez COSSE et N. DELAMOTTE, place Dauphine, 27, à Paris. NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de LÉGISLATION, DE DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les PRÉSCRIPTIONS, PÉREMPTIONS, DÉCHÉANCES, DÉLAIS, DATES, DURÉE, AGES REQUIS en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ADMINISTRATIVE, disposé en 800 TABLEAUX SYNOPTIQUES et par ORDRE ALPHABÉTIQUE de matières, par M. SOUQUET, ancien avoué, ancien professeur de mathématiques. — 2 volumes in-1°, prix : 34 francs.

MALADIES DES CHEVEUX. de la BARBETTE du SYSTÈME PILEUX en général ; guérison assurée en peu de temps des s-jets alopéciques, ainsi que de toutes les altérations du cuir chevelu, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBIERT, le seul qui ait fait des études spéciales à ce sujet. Prix de son spécifique, 8, 11 ou 16 fr. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 4 heures, rue Hautefeuille, 0, à Paris, en face la rue de l'École-de-Médecine. (Par correspondance, affranchir.) SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour PARCS et JARDINS et GRILLAGE MÉCANIQUE.

A l'élégance et à la solidité, les produits de la usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables. Ils ont en outre le précieux avantage d'être inoxydables ainsi que de pouvoir se démonter et remonter afin d'en rendre l'exportation facile. Les prix sont fixes et invariables. — Avenue de Saint-Cloud, n° 41, barrière de l'Étoile. (Affranchir.)

AVIS On offre une jolie position avec traitement fixe à des personnes fixées en province et à l'étranger pour représenter une maison de Paris. Écrire à MM. J. L. et C^e, négociant, 56, rue Paradis-Poissonnière. (franco).

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Les produits de la Société Hygiénique sont limités, quant à présent, aux objets ci-après. Savons divers pour la toilette. Cold-Cream. Poudre et Eau dentifrice. Pâte d'amande guimauve et lichen. Vinaigre pour la toilette des dames. Pomme de Philocome. Et à tous les usages de la toilette. Vinaigre concentré pour flacons. Eau de Cologne perfectionnée. Extraits d'odeurs. Paris, Entrep. génér., r. J.-J.-Rousseau, 5.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE. Par PIERRE OBIERT, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève. TROIS VOLUMES in-octavo — Prix : 21 francs. Premier volume : RÉGIME LÉgal ou de droit commun. — Deuxième volume : CONVENTIONS MARIAGEALES, Communauté conventionnelle, Régimes exclusifs de communautés et séparation contractuelle. — Troisième volume : RÉGIME DOTAL, paraphernaux, société d'acquêts. Chez J. CHERBULIEZ, 6, place de l'Oratoire-au-Louvre, et chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, 14, rue des Grès, à Paris.

DENTS ET DENTIERS FATTET, Ou GANORES INALTÉRABLES. Reçoit de 10 à 4 heures. Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indestructibles, d'une beauté et d'un naturel parfaits ; elles ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche ; la prononciation et la mastication sont garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Guérison et mastication des dents malades. — Le nouvel appareil odontologique saxifrage servant à dissimuler les dents cariées, difformes ou d'une couleur désagréable, sans gêner en rien les mouvements de la bouche, vient de recevoir la sanction des hommes de l'art et de la science. La médecine n'a servi qu'à mieux constater les avantages des dents FATTET sur les autres dents artificielles. Elles ont aujourd'hui pour elles la consécration de la science, de la vogue et de l'expérience. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE. Les Professeurs de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux et leur SUPÉRIORITÉ manifeste sur tous ceux du même genre. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris, SEUL PROPRIÉTAIRE du RACHAOUT DES ARABES ALIMENT des Convalescents, des Dames, des ENFANTS et des Personnes MALADES de l'ESTOMAC ou de la Poitrine.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

AMÉLIORATION des VINS. Nouveau système de BACHES et CHASSIS de COUCHES perfectionnés, USINE SPÉCIALE de tous objets en fer pour PARCS et JARDINS. TRONCHON, près la barrière de l'Étoile. (Prix fixes) Poudres de A. Sullivan CHEZ RIVET JEUNE, DÉJA CONNU POUR LA VENTE DES Vins de Bordeaux Grand, la Réserve et des Vins de Champagne MOËT ET CHANDON, Boul. POISSONNIÈRE, 8, à Paris. Dépôt dans les principales Maisons de Pharmacie et d'Épicerie.

DEMANDES LA 1,200 FRANCS A 20,000 FRANCS par an. Associations mutuelles pour toute la France. D'APPOINTEMENTS. CAPITAL SOCIAL : UN MILLION. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement : Appointements fixes 1,300 fr. par an ; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement. HUIT PRIMES seront accordées aux HUIT représentants qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de : la 1^{re} 45,000 fr. ; la 2^e 42,000 fr. ; la 3^e 40,000 fr. ; la 4^e 38,000 fr. ; la 5^e 36,000 fr. ; la 6^e 34,000 fr. ; la 7^e 32,000 fr. ; la 8^e 30,000 fr. ; le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné 30,000 fr. dans son année. S'adresser, pour toute demande d'emploi au directeur gérant de la Maternelle, 471, rue Montmartre, à Paris. (Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée.)

LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français. CHEMISES. VARICES, Bas LEPELLERIER GANTS, GUÊRES, ETC. En caoutchouc, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la guérison. Pharm. LEPELLERIER, 75, faubourg Montmartre, affr.

FILATURE ROYENNAISE DE LIN ET DE CHANVRE L. LEBAUDY, J. PETER ET C^e. MM. les actionnaires sont invités à se trouver à l'assemblée générale qui, en exécution de l'article 27 des statuts de la société, aura lieu le vendredi 19 courant à midi précis, au siège social, rue Hauteville, 21. PATE PECTORALE DE PRODHOMME. Les médecins la recommandent chaque jour comme le meilleur remède contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Phtisies, Asthmes, Enrouements, Irritations de la gorge et de la Poitrine. 1 fr. 50 cent. la boîte Rue Laflitte, 34. (On expédie en province et à l'étranger.) SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons apéritifs portant la signature et cachet ci-dessus. En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les agueurs et crampes d'estomac ; facilite la digestion, abrège les convalescences. Prix du Flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville.

On DEMANDE un associé ou un commandite de 6,000 fr., par la plantation d'un établissement d'utilité générale, breveté, en pleine activité, dont les bénéfices sont positifs, sans risques de pertes. S'adresser pour tous renseignements, à M^{lle} Marie, ancien agent, rue des Vieilles-Étuves, 10.

TOILETTE DES DAMES. POMMADE-PHILOCOME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Cette préparation est onctueuse et fondante ; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules. C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent ; aussi n'a-t-on employé, pour la POMMADE-PHILOCOME de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salutaire ; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire ; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — Le prix du flacon est de 1 fr. 50 c. Entrepôt général, rue J.-J.-Rousseau, 5. Tout flacon offert comme provenant de cet établissement et qui ne porterait pas les marques ci-dessus, doit être refusé comme contrefait.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE, par le traitement du Docteur C^H. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honore de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFR.)

AVIS A céder le fermage et l'exploitation des annonces d'un bon journal donnant un bénéfice annuel de 15,000 francs, susceptible d'augmentation. Cette affaire, d'après son organisation, est facile à diriger et offre de grands avantages. S'adresser à M^e CLAIRES, notaire, rue Louis-le-Grand, 28.

A LA SOURCE MINÉRALE. — BOULEVARD POISSONNIÈRE, 28. VIN DE BUSSANG Du DOCTEUR LE MOËT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine. M. BARCET a renfermé ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOËT a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent malaga qui, pris en petite quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire : celui de Bussang (Vosges), la houteille, prix : 5 francs. PASTILLES ET EAUX NATURELLES DE BUSSANG, 1 fr. L'eau de Bussang est parfaite ; je ferai tout ce qui sera en moi pour propager cette boisson aussi excellente que salutaire. E. PARISSET, Secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine.

OFFICE GÉNÉRAL DU CONTENTIEUX spécialement consacré aux FAILLITES 59, rue de Boudy. Rédaction des actes de société, de vente, de cession, et généralement de tous actes sous-seings privés, — procès, recouvrements, — établissement de comptabilités, vérification et reddition d'écriture. AGRICULTURE ET HORTICULTURE. Instruction pratique sur la plantation des Asperges, par BOSSIN, pépiniériste. Prix : 25 cent. — Chez l'Auteur, quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5.

Sociétés commerciales. 1^o François-Victor-Asile LORAIN ; 2^o Louis-Numa MOLAS ; 3^o François Hubert CERTEUX ; Tous trois demeurant à Paris, 18, rue de la Reynie, et associés, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 28 janvier 1841, enregistré, pour l'exploitation de la maison de commerce susdite, rue de la Reynie, 18, sous la raison CERTEUX, MOLAS et C^e ; Est arrêté ce qui suit : La société Certoux, Molas et C^e est, d'un commun accord, dissoute à compter de ce jour. M. Loraïn reste chargé de la liquidation. Fait triple à Paris, le 1^{er} février 1847. Ont signé les parties. Paris, 14 février 1847. L.-N. MOLAS. BRESTON. (Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1^{er} arrondissement.)